

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 331-2000, 22 mars 2000

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42)

— Entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de cette loi, à l'exception des dispositions des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 a été fixée au 8 octobre 1998 par le décret numéro 1267-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 a été fixée au 12 septembre 1999 par le décret numéro 1001-99 du 1^{er} septembre 1999;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu de fixer au 1^{er} avril 2000 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY,